

sième convocation faite dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus pour la convocation. Le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion doit être de dix jours au moins.

A défaut du quorum, la seconde Assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum de cette dernière et la convocation est soumise aux mêmes formalités.

ARTICLE 37

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 39

Après dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, ces extraits ou copies sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

TITRE VI

Etablissement des comptes

ARTICLE 40

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du Plan Comptable.

Le Directeur Général agissant par délégation du Conseil d'Administration établit chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes, un bilan et les propositions de répartition des résultats. Ces documents sont soumis aux Commissaires aux Comptes le 40e jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Tous ces documents doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut, en outre, pendant ce délai prendre connaissance de la liste des actionnaires au siège social.

ARTICLE 41

Sur les résultats bruts d'exploitation après couverture des frais généraux, sont prélevées les sommes nécessaires à l'amortissement des biens meubles et immeubles, à la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions jugées utiles par le Conseil.

Le bénéfice net ainsi obtenu est affecté dans l'ordre :

1 — A l'extinction des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu.

2 — A concurrence de 15 % du solde à la constitution du fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant du capital et reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

3 — Si le Conseil d'Administration le juge utile, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ;

4 — Au règlement aux actionnaires à titre de 1er dividende d'un intérêt non cumulatif de cinq pour cent (5 %) du montant libéré et non amorti de leurs actions.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution d'un super-dividende, à la constitution d'un fonds de réserve générale ou à l'amortissement du capital, ou donnera lieu à un report à nouveau.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent (5 %) stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et de l'actif social ainsi qu'au vote des assemblées.

TITRE VII

Liquidation de la Société

ARTICLE 42

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ou de les révoquer et remplacer.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quand ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires sans distinction.

TITRE VIII

Contestation

ARTICLE 43

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet de la raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

LOI N° 66-21 du 15 décembre 1966 portant révision de certains articles de la constitution.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté à la majorité des deux tiers requise par l'article 85 de la constitution du 5 mai 1963,

Le Président de la République promulgue la loi institutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 21 de la constitution est abrogé.

Sont modifiées en conséquence, toutes les dispositions de la constitution se rapportant à la fonction de Vice-Président de la République, et notamment les articles 22, 24, 37, 40, 61, 65, 71, 83, 86 et 87.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1966

N. Grunitzky